

Fluo en ligne le 22/05/2023



DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE

**Arrêté municipal permanent n°176/2023 en date du 20 mai 2023
Modification du chemin rural n°18 en voie verte.**

LE MAIRE DE LA SUZE SUR SARTHE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-3, R. 412-7, R. 412-34 et R. 417-11 411-3-2 l'article R. 411-3-1 ainsi que le décret 2022-635 du même code ;

VU le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU les avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 1er juillet 2021 et du 3 février 2022 ;

VU les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 3 et 22 février 2022 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de la circulation des cycles et piétons ou modes de déplacements assimilés sur la voie verte située sur le chemin rural n°18 en interdisant la circulation des véhicules motorisés à l'exception de certains ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'itinéraire situé en bordure d'agglomération de la Suze sur Sarthe, sur le chemin rural n°18 dite « route de fercé » est aménagé en voie verte.

ARTICLE 2 : Cette voie, en tant que voie verte, n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants :

- Piétons,
- Utilisateurs de cycles, y compris ceux qui possèdent une assistance électrique,
- Rollers et engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards),
- Fauteuils mobiles, manuels ou électriques des personnes à mobilités réduites.

ARTICLE 3 : L'usage de la voie est strictement interdit aux véhicules motorisés supérieurs à 50 cm³ ainsi qu'aux scooters, mobylettes et/ou équivalents

ARTICLE 4 : Les usagers autorisés empruntant cette voie verte sont soumis aux règles du code de la route.

ARTICLE 5 : Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les véhicules d'entretien et d'exploitation du département de la Sarthe ou ceux dûment mandatés à cet effet, ainsi que les véhicules d'intérêt général prioritaire (suivant l'article R311-1 alinéa 6-5 du code de la route), les véhicules de la communauté de commune du Val de Sarthe, les exploitants agricoles et les véhicules communaux seront autorisés à emprunter la voie verte.

ARTICLE 6 : La vitesse des véhicules motorisés autres que les véhicules d'intérêt général prioritaire bénéficiant de facilité de passage ou d'entretien est strictement limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : La mise en application des dispositions ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Maire de La Suze-sur-Sarthe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Préfet de la Sarthe
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Suze-sur-Sarthe
- Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale de La Suze-sur-Sarthe
- Monsieur le Chef de centre du Centre de Secours et de Lutte Contre l'Incendie de La Suze-sur-Sarthe
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Sarthe

Fait à la Suze sur Sarthe - alinéa

Le 20 mai 2013

Le Maire

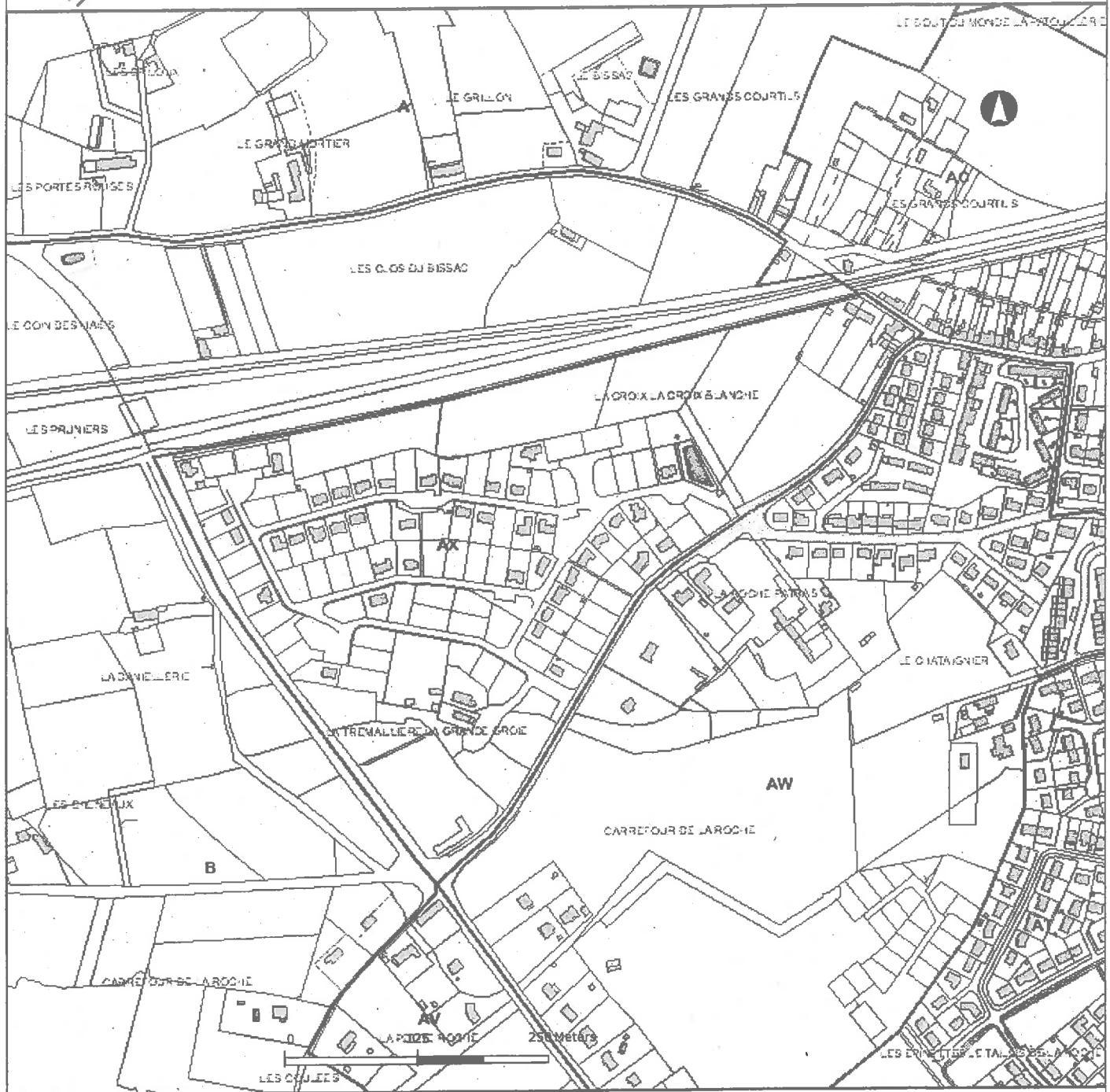




Titre

Sous-titre

Echelle 1:5 000



Légende

- Parcellaire
 - Limite de commune
 - Annotations
 - Les communes
 - Parcellaire
 - Divers linéaire

